

Elections partielles des comités d'experts scientifiques de l'INSPÉ de l'académie de Strasbourg

Comité Sciences Humaines et Sociales (SHS)

Scrutin des 28 et 29 novembre 2023

NOTICE EXPLICATIVE

1. COLLEGES ELECTORAUX

1.1. Constitution des comités d'experts scientifiques

Il s'agit de désigner un membre (Maîtres de conférences) pour le comité suivant :

- 1 membre pour le comité Sciences Humaines et Sociales (SHS) – remplacement de Marc TRESTINI

1.2. Composition des collèges

- Le **collège B** comprend les représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires (maîtres de conférences, astronomes adjoints et physiciens adjoints), ainsi que les personnels relevant des organismes de recherche rattachés à la composante, d'un niveau correspondant à celui des maîtres de conférences (chargés de recherche).

1.3. Corps électoral

Sont électeurs :

- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires en fonction au sein de la composante siège du comité d'experts, à l'exception de ceux en position de disponibilité, en détachement sortant, en congé de longue durée ou en congé parental.
- Les personnels des organismes de recherche directeurs de recherche et chargés de recherche, à condition de justifier d'un service d'enseignement d'au moins 54 heures équivalent travaux dirigés au titre de l'année universitaire au cours de laquelle se déroulent les opérations électorales.

Lorsque plusieurs comités d'experts sont constitués au sein d'une même composante composée de départements et/ou d'instituts, les électeurs se répartissent en fonction de leur affectation à ces départements et/ou instituts.

Nul ne peut prendre part à plus de deux comités d'experts.

Les membres du comité d'experts sont élus pour une durée de 4 ans, renouvelable.

2. MODALITES DE L'ELECTION

Les membres des comités d'experts sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elle.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

3. ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Les listes sont arrêtées par directeur de l'INSPÉ et seront affichées, à compter du mardi 7 novembre 2023, dans tous les sites de l'INSPÉ (Strasbourg, Colmar), et consultables sur le site internet de l'INSPÉ (<https://inspe.unistra.fr>).

Dans le collège des personnels (collège B) sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Le **collège B** comprend les représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés titulaires (maîtres de conférences, astronomes adjoints et physiciens adjoints), ainsi que les personnels relevant des organismes de recherche rattachés à la composante, d'un niveau correspondant à celui des maîtres de conférences (chargés de recherche).

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales. La situation d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de composante de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Cette demande peut également se faire en adressant une demande par courrier ou par mail :

INSPÉ

Secrétariat de direction – Mme Barbara BILGER (Bureau 214)

Adresse : 141, avenue de Colmar – 67100 Strasbourg

courriel : directeur@inspe.unistra.fr

4. CANDIDATURES

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, tel que déterminé au point 2, arrondi au nombre entier supérieur.

Les listes de candidatures (et les déclarations de candidature individuelles) doivent parvenir par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, ou être déposées directement – en respectant les délais, à l'adresse suivante :

INSPÉ

Secrétariat de direction – Mme Barbara BILGER (Bureau 214)

Adresse : 141, avenue de Colmar – 67100 Strasbourg

courriel : directeur@inspe.unistra.fr

Il sera délivré un accusé de réception des listes.

Les listes de candidatures doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations de candidature individuelles complétées et signées par les candidats.

Les formulaires de déclaration de candidature individuelle et de déclaration de listes de candidature sont téléchargeables sur le site internet de l'INSPÉ (<https://inspe.unistra.fr>).

Les professions de foi seront également téléchargeables sur le site internet de l'INSPÉ.

5. OPERATIONS DE VOTE

5.1. Bureaux de vote

Un seul bureau de vote sera ouvert du **mardi 28 au mercredi 29 novembre 2023**.

INSPÉ – site de Strasbourg : 141, avenue de Colmar, 67100 Strasbourg	Mardi 28 novembre de 9 heures à 16 heures Mercredi 29 novembre de 9 heures à 16 heures
--	---

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Lors du passage à l'urne, les électeurs devront présenter une pièce d'identité, et pour les étudiants, leur carte étudiant, ou à défaut, leur certificat de scolarité.

La carte d'identité nationale est exigible conformément à une décision du Tribunal Administratif de Strasbourg suite à un recours d'un électeur de l'université, à moins que, selon une jurisprudence constante, 2 membres du bureau de vote connaissent l'électeur.

5.2. Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit lui-même être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

6. PROFESSIONS DE FOI

Les professions de foi des listes de candidats peuvent être diffusées par les services de l'INSPÉ.

Elles seront par ailleurs consultables sur le site internet de l'INSPÉ (<https://inspe.unistra.fr>).

Pour ce faire, elles doivent être envoyées sous format électronique exclusivement (fichier PDF), à l'adresse : directeur@inspe.unistra.fr.

7. DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement auront lieu **le mercredi 29 novembre 2023 à l'issue du scrutin**, sur le site principal de l'INSPÉ (141, avenue de Colmar, à Strasbourg).

8. RESULTATS

Les résultats seront proclamés par le Directeur de l'INSPÉ le **vendredi 1^{er} décembre 2023 au plus tard**. Ils seront affichés immédiatement sur tous les sites de l'INSPÉ (Strasbourg-Meinau et Colmar).

9. RECLAMATIONS

Le délai de réclamation devant le Président de l'université est de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au Responsable des services administratifs de l'INSPÉ, M. Bertrand Bultingaire (03.88.43.82.08 ou par courriel : directeur@inspe.unistra.fr).